LOURDES Cœur des Pyrénées
VILLE DE LOURDES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 221 11 2026
Mis en ligne le 13/11/2026
Transmis le 10/11/2026

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'HÔTEL ARIANE VICTORIA

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n°2026_04_426 en date du 08 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature de Madame Jeannine BORDE ;

Vu le procès-verbal en date du 26 octobre 2026 établi suite à la visite périodique de l'hôtel Ariane Victoria (dossier n° 286-0136), bâtiment de type O, N de 4e catégorie sis 4, rue saint Félix à Lourdes ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1
Monsieur Pierre CHALVIGNAC, exploitant de l'hôtel Ariane Victoria sis 4, rue saint Félix à Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2
Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3
L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

1) Faire lever par des techniciens compétents, les observations émises par les organismes agréés dans les rapports présentés ce jour (électricité, ascenseurs) et en assurer une traçabilité claire ;

2) Procéder à la vérification des ascenseurs tous les 5 ans par un organisme agréé ;

3) Faire vérifier par un technicien compétent, une fois par an au moins, avec mise à jour en conséquence du registre de sécurité :
- les installations de cuisson et de remise en température ;
- la hotte aspirante de la cuisine (avec dégraissage du conduit).

4) Reboucher (par solution pérenne) les trous réalisés dans les parois/planchers, des locaux de service électrique en particulier et des locaux à risques en général, pour les passage des câbles/gaines, afin que par le rétablissement de leur intégrité, ils puissent assurer le rôle de résistance au feu qui leur est dévolu ;

5) S'assurer que le stockage situé au R+6 dans les combles perdus est bien vidé.
A défaut, le volume doit être considéré de fait comme à risque particulier et isolé par des planchers hauts et des parois verticales coupe-feu de 1h avec des blocs-portes coupe-feu 1/2h équipés de ferme-porte (les conduits qui les traversent doivent répondre aux exigences du règlement de sécurité article CO31) ;

6) Identifier clairement les 2 commandes d'arrêt d'urgence installées dans le volume de préparation chaude du bloc cuisine, afin notamment de distinguer celui dédié aux appareils lavage de la vaisselle.
Il conviendra par ailleurs de s'assurer de la qualité de résistance au feu du conduit de la hotte et de son moteur d'extraction. A défaut de répondre aux dispositions de l'article propre aux systèmes de ventilation permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie, son fonctionnement devra être asservi à la commande d'arrêt d'urgence des appareils de cuisson et de remise en température installés dans le volume ;

7) Accrocher les extincteurs portatifs à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol.
Plus bas est positionné l'extincteur, plus facile il sera à prendre ;

8) Poursuivre la pose des ferme-porte sur les portes d'accès aux chambres et aux locaux à risques (réserves, locaux techniques...) ;

9) Tenir compte des différentes situations de handicap dans l'élaboration des procédures d'évacuation de chaque niveau de l'établissement ;

10) Apposer à proximité des flashs lumineux complétant la diffusion sonore de l'alarme, une affiche symbolisant une personne fuyant les flammes (dessiné en contours blancs et noir sur fond rouge), précisant "FLASH LUMINEUX = ÉVACUATION" ;

11) Installer des chaises d'évacuation à chaque niveau sur les paliers identifiés comme espaces d'attente PMR ;

12) Former les personnes désignées par l'exploitant pour assurer la sécurité contre l'incendie (initiative et responsabilité de l'exploitant) ;

13) Organiser des exercices d'instruction du personnel sous la responsabilité de l'exploitant. La date des exercices d'instruction doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement ;

14) Mettre en place un organe de coupure pour permettre la mise hors tension générale de l'établissement. Ce dispositif devra être inaccessible au public et facile à atteindre par les services de secours. Il ne coupe pas l'alimentation normale des installations de sécurité. Les produits tels que les blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) et les blocs autonomes d'alarme sonore (BAAS) de types Sa ou Ma ne sont pas concernés par cette disposition.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, adressé à Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lourdes, le 03/11/2026

Par délégation du Maire,

MAIRIE de LOURDES 65-Hautes-Pyrénées

L'adjointe déléguée,
Jeannine BORDE

Notifié le 12/11/26
□ Par courrier recommandé envoyé le .....
☒ Par remise en main propre
□ Par mail envoyé le .....
Je soussigné(e) Pierre Chatiguac
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.